

JV/CR/ 16 JANVIER 2018

DOSSIER N° 17-00300/N

PRESTATIONS FAMILIALES

CONDAMNATION DE LA CAF AU PAIEMENT DE LA SOMME DE 923,08 €
CORRESPONDANT A LA PRIME A LA NAISSANCE, AUX INTERETS AU TAUX
LEGAL

ORDONNE LA CAPITALISATION DES INTERETS

CONDAMNATION DE LA CAF AU PAIEMENT DE 500 € AU TITRE DE
L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

REJET DES AUTRES DEMANDES

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES HAUTS-DE-SEINE

JUGEMENT DU 16 JANVIER 2018

- IX -

PARTIES EN CAUSE

Madame X

DEMANDERESSE

Comparante

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES Y

DEFENDERESSE

Représentée par Maître Caroline LEGAL, avocate au Barreau de Paris

JV/CR/ 16 JANVIER 2018

DOSSIER N° 17-00300/N

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame VANONI, Président du tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine,

Madame FERREIRA, assesseur, représentant les travailleurs salariés,

Madame BEMELMANS, assesseur, représentant les travailleurs non salariés, présent

SECRETARE : Monsieur LE GOFF-KARTTI

DEBATS : à l'audience publique du 14 NOVEMBRE 2017

JUGEMENT : prononcé par mise à disposition du public au secrétariat le 16 JANVIER 2018, statuant par décision contradictoire et en DERNIER RESSORT.

EXPOSE DU LITIGE

Madame X est la mère d'un enfant, né le 24 janvier 2016, au bénéfice duquel elle a sollicité le versement de la prime à la naissance.

Par décision du 1^{er} avril 2016, la Caisse d'allocations familiales Y a refusé de lui servir cette prestation, au motif que les ressources de son ménage pour l'année 2013 excédait le plafond fixé par décret pour pouvoir en bénéficier.

Contestant le bien-fondé de cette décision, elle a saisi la commission de recours amiable de l'organisme social qui a confirmé, en sa séance du 23 janvier 2017, la décision de refus de versement de la caisse du 1^{er} avril 2016.

Elle a alors introduit un recours contentieux devant le tribunal de céans le 3 février 2017.

A défaut de toute conciliation possible, l'affaire a été retenue pour être plaidée à l'audience du 14 novembre 2017, à laquelle les parties, ont comparu et ont été entendues en leurs observations.

Madame X maintient sa demande tendant à bénéficier de la prime à la naissance, indiquant qu'il ressort de la combinaison des textes qui sont applicables en la matière que l'année de référence à prendre en considération pour apprécier si elle remplit ou non la condition de ressources est l'année 2014 et non l'année 2013. Elle demande donc au Tribunal de condamner la caisse, sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification du jugement, à lui payer la prime de naissance, assortie des intérêts au taux légal depuis le 24 janvier 2016, avec capitalisation. Elle sollicite également que lui soit allouée la somme de 529,98 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Elle formule également une demande de dommages-intérêts à concurrence de la somme de 1 000 € en réparation des préjudices qu'elle a subis et demande enfin, *« dans un souci d'égalité de traitement avec les autres assurés sociaux, d'enjoindre les services de la caisse à réétudier l'ensemble des dossiers relatifs au versement de la prime à la naissance établis depuis le 1er janvier 2015 »*.

En réplique, la caisse oppose que la condition de ressources doit être appréciée, au regard des dispositions de l'article R.531-1 dernier alinéa du Code de la sécurité sociale, au premier jour du mois civil suivant le cinquième mois de grossesse, de sorte qu'elle en déduit qu'il a bien lieu à prendre en compte les ressources dont disposait le ménage de Madame X en 2013, le premier jour de sa grossesse ayant été fixé au 5 mai 2015.

Le défenseur des droits est intervenu en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 aux fins de présenter ses observations quant au litige, estimant que Madame X est, au vu des textes applicables, bien fondée en sa demande.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2018 par mise à disposition au secrétariat.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le bénéfice de la prime à la naissance

Il est constant que Madame X a sollicité le versement de la prime à la naissance pour son enfant né le 24 janvier 2016.

Selon l'article L.531-1 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige issue de la loi n°2014-873 du 4 août 2014, « ouvrent droit à la prestation d'accueil du jeune enfant l'enfant à naître et l'enfant né dont l'âge est inférieur à un âge limite.

Cette prestation comprend notamment une prime à la naissance qui est versée dans les conditions définies à l'article L.531-2 ».

L'article L.531-2 du Code de la sécurité sociale précise que « la prime à la naissance ou à l'adoption est attribuée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond, pour chaque enfant à naître, avant la naissance de l'enfant, ou pour chaque enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption dans les conditions définies à l'article L. 512-4, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Dans ce second cas, elle est versée même si l'enfant a un âge supérieur à l'âge limite mentionné à l'article L. 531-1 mais inférieur à l'âge limite mentionné au 2° de l'article L. 512-3. Le montant de la prime est majoré en cas d'adoption.

La date de versement de cette prime est fixée par décret.

Le plafond de ressources varie selon le nombre d'enfants nés ou à naître. Il est majoré lorsque la charge du ou des enfants est assumée soit par un couple dont chaque membre dispose d'un revenu professionnel minimal, soit par une personne seule.

Le montant du plafond et celui de la majoration sont fixés par décret, par référence au plafond applicable à l'allocation de base versée à taux plein mentionnée à l'article L. 531-3, et revalorisés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ils varient conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac ».

L'article R.531-1 du même code, pris en application de l'article L.531-2 précité, tel que modifié par le décret n°2014-421 du 24 avril 2014, dans sa version applicable au litige, énonce que « pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption prévue à l'article L. 531-2 et de l'allocation de base mentionnée à l'article L. 531-3, le montant des ressources du ménage ou de la personne, apprécié dans les conditions prévues à l'article R. 532-1, ne doit pas dépasser un plafond annuel.

Ce plafond est majoré de 22 % par enfant à charge.

Il est également majoré lorsque les deux membres du couple ont retiré chacun de leur activité professionnelle pendant l'année de référence un revenu au moins égal à 13,6 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de la même année. Sont pris en compte les revenus d'origine professionnelle compris dans les ressources définies à l'article R. 532-3. Le plafond de ressources de la personne assumant seule la charge des enfants est majoré d'un montant identique.

Le plafond de ressources et la majoration prévus aux premier et troisième alinéas sont revalorisés au 1er janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

L'allocation de base est attribuée à taux plein lorsque le montant des ressources du ménage ou de la personne ne dépasse pas un plafond, inférieur à celui mentionné au premier alinéa, et majoré dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas. L'allocation de base est attribuée à taux partiel dans les autres cas.

Pour l'ouverture des droits à la prime à la naissance ou à l'adoption, la situation de la famille est appréciée le premier jour du mois civil suivant le cinquième mois de la grossesse. Pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, cette condition est appréciée le premier jour du mois de l'arrivée de l'enfant au foyer des adoptants ».

Les dispositions de ce texte renvoient donc de manière expresse, pour l'appréciation de la condition de ressources, seule condition à laquelle est subordonné l'octroi de la prime de naissance, à celles de l'article R.532-1 du Code de la sécurité sociale.

Le dernier alinéa du texte précité, qui fait suite à ceux qui le précèdent qui se réfèrent au plafond au regard duquel la condition de ressources doit être appréciée, ne fait donc que donner une indication sur la date à laquelle il convient de se placer afin de savoir s'il y a lieu à majoration du plafond de ressources qu'il convient de prendre en considération. Le plafond de ressources est en effet modulé en fonction de la situation de la famille, c'est-à-dire qu'il n'est pas le même en considération de la composition du foyer et de la situation professionnelle des membres du foyer, notamment pour une personne qui vit en couple.

L'objet des dispositions de ce dernier alinéa sont claires en ce qu'elles ne se réfèrent à la situation de la famille uniquement en ce qui concerne la question de l'éventuelle majoration du plafond de ressources au regard duquel la condition de ressources doit être examinée.

Elles n'ont donc pas directement trait à la date qu'il convient de retenir afin de vérifier si la condition de ressources est remplie ou non, celle-ci devant être examinée au regard des seules règles définies par l'article R.532-1 auquel il est renvoyé.

Aux termes de l'article R.532-1 du Code de la sécurité sociale, « pour l'ouverture du droit à la prime et à l'allocation prévues aux articles L. 531-2 et L. 531-3, la condition de ressources est appréciée pour chaque période de douze mois débutant le 1er janvier, en fonction des revenus de l'année civile de référence tels que définis aux articles R. 532-3 à R. 532-8 ».

L'article R.532-3 du même code précise « les ressources retenues sont celles perçues pendant l'année civile de référence. L'année civile de référence est l'avant-dernière année précédant la période de paiement ».

La période de paiement de la prime à la naissance est définie par l'article D.531-2 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n°2014-1714 du 30 décembre 2014, qui énonce en son II que « la prime à la naissance est due et versée avant la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance ou la justification de la fin de la grossesse », étant rappelé que l'enfant au bénéfice duquel la demanderesse sollicite le versement de la prime à la naissance est né le 24 janvier 2016.

Sous réserve qu'elle y ait droit, le paiement de la prime devait donc intervenir en 2016.

Il convient en outre de préciser que les dispositions du premier alinéa du II de l'article D. 531-2 s'appliquent aux grossesses déclarées à l'organisme débiteur de prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2015, ce qui est le cas en l'espèce, puisque Madame X a déclaré sa grossesse à la caisse le 2 août 2015.

Il résulte donc de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que la période de référence qu'il y a lieu de retenir pour apprécier si la demanderesse remplissait ou non la condition de ressources est l'année 2014 et non l'année 2013.

Madame X justifiant vivre en couple à la date du 1^{er} novembre 2015 – 1^{er} jour du mois suivant le cinquième mois de grossesse – et son conjoint ayant une activité professionnelle à cette date, il convenait de retenir un plafond de ressources majoré fixé à la somme de 52 044 € pour l'année 2014, en application du dernier alinéa de l'article R.531-1 précité.

Elle établit que pour l'année 2014, son foyer a disposé d'un revenu net imposable de 19 947 €, soit inférieur audit plafond.

Elle pouvait donc prétendre au bénéfice de la prime de naissance d'un montant de 923,08 € pour son fils né le 24 janvier 2016, dès lors qu'elle remplissait bien la condition de ressources visée à l'article L.531-2 du Code de la sécurité sociale.

La caisse sera donc condamnée à lui régler cette somme, assortie des intérêts au taux légal qui sont de droit en application des dispositions de l'article 1153 ancien du Code civil, applicable au litige, étant précisé que le point de départ des intérêts doit être fixé au 31 mars 2016 puisque la caisse disposait, en application de l'article D.531-2 II précité, d'un délai jusqu'à cette date afin de verser la prime à la naissance, dont le règlement lui a été expressément et préalablement demandé par l'assurée dès le 30 mars 2016.

La capitalisation des intérêts sera ordonnée.

Sur la demande de dommages-intérêts

En application de l'article 1153 précité, dans sa version en vigueur applicable au litige antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

Madame X n'établit pas, autrement que par ses déclarations, le préjudice distinct du retard dont elle se prévaut, pas plus que la mauvaise foi dont la caisse aurait fait preuve à son égard en lui refusant le versement de la prime à la naissance.

Cette demande doit donc être rejetée.

Sur la demande tendant à ce qu'il soit fait injonction à la caisse de régulariser les dossiers de l'ensemble de ses assurés sociaux s'agissant de leurs droits à la prime à la naissance

Il appartient au tribunal d'apprécier seulement le litige qui oppose Madame X à la caisse.

Il ne peut donc être fait droit à cette prétention, au demeurant irrecevable dès lors que la demanderesse ne justifie pas, au-delà de son intérêt, légitime et personnel, qu'elle poursuit, qu'elle a qualité ou intérêt à soutenir une telle demande pour l'ensemble des assurés sociaux qui sont susceptibles de se trouver placés dans une situation identique à la sienne.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de Madame X les frais qu'elle a été contrainte d'exposer dans le cadre de la présente instance afin de faire valoir ses intérêts.

Il y a donc lieu de condamner la caisse à lui régler à ce titre la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il sera rappelé que la procédure devant ce tribunal est exempte de dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort et par mise à disposition au secrétariat,

DIT que Madame X est bien fondée à prétendre au versement de la prime à la naissance pour son enfant né le 24 janvier 2016 ;

CONDAMNE la Caisse d'allocations familiales Y à lui régler la prime à la naissance pour un montant de 923,08 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 mars 2016 ;

ORDONNE la capitalisation des intérêts ;

DIT n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;

JV/CR/ 16 JANVIER 2018

DOSSIER N° 17-00300/N

DEBOUTE Madame X de sa demande de dommages-intérêts ;

DIT Madame X irrecevable en sa demande tendant à ce qu'il soit fait injonction à la Caisse d'allocations familiales Y de réexaminer l'ensemble des dossiers des assurés sociaux susceptibles de pouvoir prétendre au bénéfice de la prime à la naissance établis à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

REJETTE toute autre demande des parties ;

CONDAMNE la Caisse d'allocations familiales Y à régler à Madame X la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que la procédure devant ce tribunal est exempte de dépens.

Ainsi fait et ordonné ce même jour.

DIT que le délai de forclusion pour former POURVOI en cassation est de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE



LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

